

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2024/232
du lundi 8 juillet 2024**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière
de circulation et de stationnement, Route de Grigny, Rue
Copernic, Rue du Clos, Rue des Passereaux, Chemin du Clos
Langlet à Ris-Orangis par la société COLAS FRANCE
dans le cadre des travaux du TZEN 4
Bouygues Energies Services, AXIMUM, CHADEL,
CENTRALE POSE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Société COLAS France, domiciliée au 20 Rue du Bois Sauvage - 91000 EVRY, relative à des travaux de réfection de voirie, trottoirs et assainissement réseaux secs dans le cadre du TZEN 4, Route de Grigny, Rue Copernic, Rue du Clos, Rue des Passereaux, Chemin du Clos Langlet à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée aux Sociétés COLAS France, AXIMUM, CHADEL, CENTRALE DE POSTE et BOUYGUES Energies Services pour des travaux de réfection de voirie, trottoirs, assainissement, réseaux secs, dans le cadre du TZEN 4, Route de Grigny, Rue Copernic, Rue du Clos, Rue des Passereaux, Chemin du Clos Langlet à Ris-Orangis.

Les travaux entraîneront :

- La restriction du nombre de voies de circulation.
- Une restriction de voirie et/ou trottoirs sur section courante.
- Une circulation alternée par feux tricolores et manuellement.
- Un empiètement sur chaussée.
- Des chaussées provisoires.
- Une circulation concernée dans les 2 sens.
- Une fermeture ponctuelle à la circulation,
- Un basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Une suppression de voie.
- Une interdiction de dépasser.
- La modification du fonctionnement du carrefour Tuileries/Grigny.
- L'interdiction de stationnement au droit et en amont/aval proche des travaux.
- Des déviations des circulations piétonnes et automobiles,
- Avenue des Tuileries : la fermeture et le basculement de la circulation de la chaussée Est sur l'Ouest.
- Rue Copernic : la fermeture à la circulation au droit du carrefour avec l'avenue des Tuileries et la déviation par le chemin du Clos Langlet.
- Chemin du Clos Langlet : après rétablissement de la circulation sur Copernic, la fermeture à la circulation au droit du carrefour avec la route de Grigny pour aménagement du carrefour avec déviation par la rue Copernic.
- Rue du Clos : fermeture à la circulation pendant l'aménagement de la voie TZen4 et déviation par l'avenue de Bellevue.

Les travaux comporteront :

- Des terrassements généraux.
- Le réaménagement de façade à façade de la rue Pierre Brossolette et de la place du Moulin à vent comportant la voirie, les accotements, les trottoirs, la signalisation ainsi que la construction de la plateforme du TZEN 4, de la multitubulaire et de la signalisation.
- Le réaménagement de façade à façade du carrefour des Tuileries, de la rue Copernic, de la route de Grigny, de la rue Pierre Brossolette et de la place du Moulin à vent, des aménagements des carrefours route de Grigny/chemin du
- Clos Langlet, route de Grigny/ rue du Clos, comportant la voirie, les accotements, les trottoirs, la signalisation.
- La création de réseaux d'assainissements dont un collecteur 0/1000 et de bassins d'infiltration et modification/création d'avaloirs.
- La réalisation de tranchées réseaux secs et multitubulaires,
- Modification partielle du carrefour avenue des Tuileries / route de Grigny / rue Copernic et aménagement d'un parking rue Copernic.
- Aménagement d'un arrêt-bus Avenue des Tuileries,
- Création de la nouvelle chaussée route de Grigny et de la voie bus séparée et aménagements des espaces piétons et verts et d'une station au droit du collège Albert Camus.
- Modification des carrefours de la route de Grigny avec l'avenue de Bellevue et les rues de la Marquise et du Château d'Eau, les rues J. Jaurès et de la Fontaine et réaménagement du parking situé à l'angle de la rue de la Marquise.
- Modification du carrefour rue de la Fontaine avec la rue du Moulin à Vent.
- Création de la nouvelle chaussée route de Corbeil et de la voie bus séparée et aménagements des espaces piétons et verts,
- Création de la nouvelle chaussée route de Grigny et de la voie bus séparée et aménagements des espaces piétons et verts.

ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Signalisation.

La signalisation et la pré-signalisation réglementaires seront impérativement installées pour la déviation des automobilistes par l'entreprise chargée des travaux. Elles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise, sous sa responsabilité, mettra en place une signalisation appropriée visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur afin de réserver les emplacements et avertir les usagers de l'occupation du domaine public.

Tout le long du chantier, en fin de journée travaillée, les week-ends et jours fériés, l'entreprise est tenue de remettre en place toute signalisation réglementaire de chantier et toute protection de chantier déplacée ou enlevée.

ARTICLE 4 : Sécurisation.

Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières de sécurité, aménager un passage sécurisé et une déviation pour le cheminement des piétons.

2024/

ARTICLE 5 : Balisage chantier

Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

ARTICLE 6 : Propreté du chantier et de ses abords.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

ARTICLE 7 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement de tous travaux d'aménagements, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

Pour des travaux sur des espaces verts, l'entreprise devra procéder aux reprises des plantations, pelouses, haies, arbres ... sur les abords attenants aux travaux.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 8 : Considérant la nature des travaux à entreprendre sur les voies précitées, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 9 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du mercredi 10 juillet 2024 au samedi 25 janvier 2025.

ARTICLE 11 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police.
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **09 JUL. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 8 juillet 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

